



Genre de document : Norme de mise en application

N° du document : 81-801

Objet : Information continue des fonds d'investissement

Modifications : Le 1 juin 2005

Entrée en vigueur : Le 1 juin 2005

RÈGLE 81-801

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT, DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-106CP ET DU FORMULAIRE 81-106F1

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 81-106 » désigne la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) le 1 juin, 2005

PARTIE 2 – INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

- 2.1 Dans l'annexe B, supprimer les coordonnées suivantes,

Bureau de l'administrateur des valeurs, Nouveau-Brunswick
Case postale 5001
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4Y9
À l'attention du ministre des Finances

et les remplacer par les coordonnées ci-dessous :

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5
À l'attention du directeur des services financiers généraux et chef des finances
Téléphone : (506) 658-3060

PARTIE 3 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 3.1 La Norme canadienne 81-106 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.1 La présente règle entre en vigueur le 1 juin 2005.